



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le

04 AVR. 2011

ARRÊTÉ

portant permis de détention provisoire d'un chien classé en première ou deuxième catégorie

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 318/10/CD/PM/AM/24

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
 - Vu** les articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants, R. 211-5 et suivants du Code rural,
 - Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
 - Vu** l'arrêté n° DDSV 08/117 du Préfet du Var en date du 29 septembre 2008, dressant pour le département du Var, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au paragraphe II de l'article L. 211-13-1 du Code rural,
 - Vu** l'arrêté n° 2009/5 du Préfet du Var en date du 4 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,
 - Vu** La demande de permis de détention provisoire présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant** les modifications apportées par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,
- Considérant** que Monsieur PARAIN Sébastien, propriétaire du chien, est domicilié sur la commune de SOLLIÈS-PONT,
- Considérant** que le propriétaire nous a présenté toutes les pièces afférentes à la possession d'un chien de première ou deuxième catégorie,

arrête

Article 1 : Le permis de détention provisoire prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :

- Nom : PARAIN
 - Prénom : Sébastien
 - Qualité : Propriétaire
 - Adresse : 3 avenue Félix Gras à SOLLIES-PONT.
 - Assurance : AXA, assurance valide jusqu'au 01/03/2012 contrat n°1261
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 30/12/2009 par M. SCHMITZ Patrick 83390 Cuers.

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : FLY
- Race : Rottweiler
- LOF : 2 ROT.81407/
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 18/12/2010
- Sexe : Mâle
- N° puce électronique : 250269799033655 implantée le 10/02/2011
- Vaccination antirabique : 26/03/2012

Article 2 : La validité de ce présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis provisoire de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté


- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 8 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur PARAIN Sébastien.

Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Philippe Laureri


Par délégation du maire
Philippe LAURERI

Délégué à la sécurité - Police municipale -
Risques majeurs - Agriculture - Réserve
communale de sécurité civile - Protection des
espaces naturels

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le